

Département des Côtes d'Armor
Commune de NOYAL

ARRETE MUNICIPAL N° 1 674

Réglementant le régime de priorité au carrefour
de la Rue du Moulin avec la Rue du Champ Piry
par la mise en place d'une signalisation dite stop

Le Maire de la commune de NOYAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 712 dite Rue du Moulin et de la voie communale dénommée Rue du Champ Piry situées dans l'agglomération de Noyal

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale et de la voie communale situées dans le bourg de Noyal, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur la voie communale descendant de la Rue du Champ Piry devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n° 712, dite la Rue du Moulin et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Noyal.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noyal.

Article 6 : Le Maire de Noyal, Mr le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et le commandant du groupement de gendarmerie de Lamballe-Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Noyal le 03 octobre 2025

Le Maire,

Philippe HENCO

